



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N°. 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N°. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N°. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE DOUAL.

Question électorale.

*La contribution des portes et fenêtres doit-elle être attribuée, pour établir le cens électoral, au propriétaire ou au locataire ? (au propriétaire).*

Cette question importante a été agitée à la requête de M. Couailhac, limonadier à Lille. Voici le texte de l'arrêt intervenu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Danel, et conformément aux conclusions de M<sup>e</sup> d'Hrulersart, premier avocat-général :

Attendu que la contribution des portes et fenêtres est une contribution directe ;

Attendu que cette contribution est par sa nature inhérente à la propriété foncière, et une sorte de supplément de l'impôt foncier ;

Attendu que, sur la matrice du rôle, le propriétaire figure et pour l'impôt foncier proprement dit, et pour la contribution des portes et fenêtres ;

Attendu que cette contribution est due principalement par lui, puisqu'il en est tenu en cas d'insolvabilité du locataire, et même lorsque la maison est vacante, sauf le cas de dégrèvement ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites par Couailhac, que deux maisons dont il est propriétaire depuis plus d'une année, sont imposées à 9 fr. 7 c. pour portes et fenêtres ;

Attendu d'ailleurs qu'il paie pour autres contributions directes la somme de 293 fr. 63 c. ;

Vu l'art. 40 de la Charte constitutionnelle, l'instruction du 8 janvier 1790, celle du 23 novembre même année, l'art. 3 de la loi du 4 frimaire an VII, l'art. 10 de celle du 13 floréal an X ;

La Cour met au néant l'arrêt du préfet du Nord, du 24 octobre dernier ; dit que Couailhac a droit de se prévaloir de la contribution de 9 fr. 7 c. pour portes et fenêtres ;

Ordonne en conséquence que, sur le vu de l'expédition du présent arrêt, il sera réintégré sur la liste des électeurs du département du Nord.

M. le préfet du Nord a fait droit à la réclamation de M. Couailhac, dont le nom sera inscrit sur les listes qui seront affichées le 16 décembre prochain.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Prestat.)

Audience du 28 novembre.

*Lorsque, dans une vente d'effets publics, le cours de compensation a été réglé d'une manière fautive par la chambre syndicale des agens de change, le Tribunal de commerce peut-il, sur la demande de la partie lésée, ordonner la rectification de l'erreur reconnue constante ? (Rés. aff.)*

*L'agent de change intermédiaire, qui a liquidé le prix de la vente, conformément au cours de compensation réglé par la chambre syndicale, est-il personnellement responsable envers la partie lésée de l'erreur commise par le syndicat ? (Rés. aff. impl.)*

Ces questions, qui se présentent, pour la seconde fois, devant le Tribunal de commerce de la Seine, intéressent éminemment les nombreux habitués de la Bourse. Aussi, ont-elles produit une certaine sensation parmi les capitalistes qui jouent à la hausse et à la baisse.

M. Hentsch avait vendu à MM. Colon et compagnie dix certificats de dépôt d'actions des quatre canaux. D'après le cours légalement constaté le jour de l'opération, le prix de vente était de 64,553 fr. MM. Colon et compagnie revendirent, par l'intermédiaire de M. Chaulet, les certificats, livrables fin de septembre 1828, à M. le marquis de Labaume. Celui-ci, par le ministère de M. Revil aîné, céda son marché à M. Barbe. Arrive le jour de la livraison. M. Hentsch offre à MM. Colon et compagnie la remise des dix certificats contre les 64,553 fr. qui lui étaient dus. La compagnie Colon prie son vendeur de livrer au marquis de Labaume, ou au cessionnaire de ce dernier, les certificats dont s'agit, et d'en recevoir le prix au cours de compensation. MM. Colon s'engagent à fournir le supplément nécessaire pour que le vendeur originaire soit intégralement soldé. M. Hentsch s'adresse en conséquence à M. Chaulet, qui lui-même en réfère à M. Revil. Ce dernier agent de change procède alors, au nom de la chambre syndicale, au règlement du cours de compensation. D'après les usages constamment suivis à la Bourse, le cours de compensation se détermine en prenant une moyenne proportionnelle entre le cours le plus bas et le cours le plus haut parmi tous les cours dont la cote légale a été arrêtée à la première

bourse qui suit l'époque de livraison. Dans l'espèce, c'était la bourse du 4 octobre, qui devait fournir les divers cours sur lesquels la moyenne proportionnelle destinée à fixer le cours de compensation devait être arrêtée.

En suivant la base qu'on vient d'indiquer, le cours de compensation de chaque certificat des quatre canaux s'élevait à 6,528 fr. Mais M. Revil ne crut pas devoir se conformer aux usages de la chambre syndicale : il considéra que le marquis de Labaume était en perte vis-à-vis de Colon, par suite de la baisse ; que si Barbe eût été en état de prendre livraison, la perte se fût partagée entre lui et le marquis ; mais que Barbe étant insolvable, il convenait, dans la circonstance particulière, de réduire le cours de compensation de 6,528 fr. à 6,000 fr. seulement, pour rendre moins lourd le fardeau à M. de Labaume. Par suite de ce règlement arbitraire, M. Hentsch ne reçut du marquis, par les mains de MM. Revil et Chaulet, qu'une somme de 60,000 fr. Fidèles à leur promesse, MM. Colon et C<sup>e</sup> soldèrent à leur vendeur les 4,553 fr. qui lui revenaient pour le complément de la vente primitive. Bientôt le bruit circula, dans la Bourse, qu'une grave erreur avait été commise dans le règlement du cours de compensation, et que M. Hentsch aurait dû toucher 65,280 fr. au lieu de 60,000 fr. Le préjudice résultant de l'erreur signalée par la rumeur publique retombait, en définitive, sur MM. Colon et C<sup>e</sup>. Cette maison assigna alors en garantie M. Hentsch, qui réfléchit, à son tour, contre Chaulet. Ce dernier mit en cause Revil aîné, qui attaqua le marquis de Labaume.

M<sup>e</sup> Duquenel, Auger, Badin, Chévrier et Beauvois, agréés, ont été successivement entendus.

Après une délibération de plus de cinq quarts d'heure dans la chambre du conseil, le Tribunal a condamné Hentsch à indemniser Colon et C<sup>e</sup>, Chaulet à garantir Hentsch, Revil aîné à fin porter Chaulet, et le marquis de Labaume à rester garant des condamnations prononcées contre Revil, et à tous les dépens envers toutes les parties. Les principaux motifs du Tribunal ont été que les agens de change n'avaient pas le droit de créer un cours factice, et de l'imposer à leurs clients ; que Colon et Hentsch n'avaient donné que par erreur leur consentement au cours dit de compensation ; que l'erreur commise dans le règlement de ce cours causait à Colon et C<sup>e</sup> un préjudice qui devait être réparé ; que Revil devait être tenu à indemniser les demandeurs, puisqu'il était la première cause du dommage ; mais que Labaume, ayant seul profité de l'erreur, devait, en dernière analyse, rester seul responsable envers toutes les parties.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 22 novembre.

Dans la Gazette des Tribunaux du 10 novembre 1827, nous avons entretenu nos lecteurs d'une plainte en diffamation qui excita au plus haut degré l'intérêt, à raison des faits extrêmement graves qui s'y rattachaient. Une plainte semblable, à raison des mêmes faits, entre les mêmes personnes, a occupé aujourd'hui l'audience des appels de police correctionnelle, et reproduit sur la scène judiciaire les détails d'une affaire qui fut portée il y a quinze mois à la Cour d'assises de Versailles.

Rappelons en peu de mots les faits : des motifs de méintelligence existaient depuis long-temps entre les époux Bontems, propriétaires cultivateurs aux carrières Saint-Denis, et la famille Pierre, composée de la mère et de cinq enfans. La fille Marie Sebire fut un jour trouvée pendue dans l'étable de ses maîtres ; elle respirait encore et fut aisément rappelée à la vie. Ses premières paroles furent accusatrices contre la femme Pierre, qu'elle affirma avoir reconnue à sa voix et à son jupon. Celle-ci fut arrêtée ainsi que trois de ses enfans. Traduits devant la Cour d'assises de Versailles, ils furent tous acquittés.

Quelque temps après le feu prit à la maison de Bontems, attenante à celle de la femme Pierre. Celle-ci fut accusée de cet incendie ; mais, après une courte instruction, elle fut renvoyée de la plainte.

Depuis ce temps, la femme Pierre n'a cessé d'injurier les époux Bontems dans toutes les occasions qu'elle a pu saisir. Le 10 novembre 1827, elle comparait devant la Cour pour répondre à une prévention de diffamation. Elle triompha de cette plainte à l'aide d'un moyen de forme ; elle

reparaissait devant la même Cour, appelante d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Versailles, qui l'a condamnée à un mois de prison et 50 fr. de dommages-intérêts, pour avoir publiquement traité Bontems de *pendeur*, *d'assassin* de fille, et de *brûleur de maison*.

Après le rapport de l'affaire présenté par M. le conseiller Titon, M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Pierre. « Vous avez, lui dit-il, injurié et diffamé publiquement le sieur Bontems ? »

*La femme Pierre* : Je l'ai appelé par son nom ; je l'ai appelé *pendeur* de femmes....

*M. le président* : Remarquez que vous renouvez vos diffamations. Qui vous fait penser que Bontems a perdu la fille Sebire sa servante ?

*La femme Pierre* : J'en suis bien sûre, et il y a des preuves. Le soir de l'affaire il a passé un homme qui a entendu très distinctement la voix de la fille Sebire qui disait à Bontems : *Vous me scrrez trop le cou !* et puis il y avait un banc sous ses pieds, et un mouchoir autour de son cou, pour empêcher qu'elle se fit mal.

*M. le président* : Quel motif supposez-vous à Bontems, pour avoir fait semblant de pendre sa domestique et pour vous en accuser ?

*La femme Pierre* : Il voulait me faire perdre un procès que nous avions ensemble ; nous devions aller ensemble chez le juge-de-peace, le jeudi suivant. Il n'a pas attendu que le jeudi fût arrivé ; il m'a fait arrêter le dimanche, et j'ai été cinq mois en prison avec mes enfans.

*M. le président* : La fille Sebire, revenue à elle, vous a accusé positivement.

*La femme Pierre* : Qu'aurais-je pu lui faire ? C'est une fille forte comme un homme.

*M. le président* : Aussi n'avez-vous été accusée que de complicité avec vos enfans.

*La femme Pierre* : La fille Sebire n'a pas eu de mal. Elle n'a rien dit quant à mes enfans, et elle a dit qu'elle m'avait reconnue à mon jupon. Au reste, c'est une véritable fille publique. Elle a fait des siennes à Clichy, même que son maître l'a renvoyée en disant : *Va te faire pendre ailleurs.*

*M. le président* : Vous convenez, pour en revenir à l'affaire, que vous avez injurié et diffamé Bontems, en tenant des propos attentatoires à son honneur.

*La femme Pierre* : C'est bien lui qui a attenté le mien. J'ai été cinq mois en prison avec mes enfans. Je n'ose plus me montrer dans le pays. Quand je passe, on dit : *Voilà celle qui a été en prison !*

*M. le président* au plaignant Bontems : Racontez les circonstances du fait.

*Bontems* : J'ai l'habitude de me coucher lorsque mes travaux sont finis. Ma femme, ce jour-là, rentra à dix heures. Je dormais. Je me réveillai au bruit qui se faisait chez moi. Ma femme criait : *Tu dors, Bontems, et Marie est pendue dans l'écurie. On l'a pendue avec la longe de notre vache.* Je me levai précipitamment : Marie était détachée. Après vingt minutes, elle commença à respirer, et dit que c'était la femme Pierre, qui l'avait pendue.

*La femme Pierre* : Elle n'avait rien du tout, la fille Marie Sebire ; car le lendemain matin, elle était sur la porte, où elle disait en riant, en nous voyant passer : *Ah ! les voilà partis pour long-temps.*

*Bontems* : La fille Sebire a été malade trois jours sans quitter son lit. M. le docteur Longueville l'a constaté.

*M. le président* : Il résulte des renseignemens pris par ordre de la Cour que Bontems jouit d'une bonne réputation, et qu'on ne peut en dire autant de la femme Pierre.

*La femme Pierre* : J'ai une aussi bonne réputation que Bontems. J'ai un certificat de M. le curé.

*M. le président* : Que s'est-il passé quant à l'incendie ?

*Bontems* : Le feu a pris du côté de la femme Pierre.

*La femme Pierre* : C'est lui qui a mis le feu à sa maison qui était assurée.

*M. le président* : S'il avait mis le feu à sa maison, il n'eût pas choisi l'heure de six heures, et n'eût pas fait tous ces efforts pour l'éteindre et sauver ses meubles.

*La femme Pierre* : Il n'a rien sauvé ; car, pendant le feu, il se promenait de long en large sur le bord de l'eau.

*M. le président* : Racontez-nous alors comment Bontems a mis le feu chez lui.

*La femme Pierre* : Il y a un petit jeune homme qui demeure à la Pologne. Il a vu Bontems et son neveu dans le grenier avec une chandelle. C'est lui qui a mis le feu.

*M. le président* : Tous les élémens de la procédure, tous les renseignemens pris établissent que vos allégations sont mensongères. Vous avez indiqué des témoins, ils ont été entendus, et vous ont tous démentie. Un seul a essayé de soutenir votre étrange accusation ; mais il n'a pas persisté dans

son mensonge et s'est subitement retiré avec trouble. Il est certainement dans le cas d'être accusé de faux témoignage. M<sup>e</sup> David Deschamps, après avoir rapidement justifié son client, avec tous les éléments de l'instruction, de toutes les imputations calomnieuses de la femme Pierre, a conclu à la confirmation de la sentence des premiers juges. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Léonce Vincent, a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de Versailles.

**COUR ROYALE DE DOUAI (chambre des mises en accusation.)**

(Correspondance particulière.)

*Lorsque la loi présente une disposition prohibitive sans établir de peine, y a-t-il lieu à des peines de police si l'objet sur lequel la loi statue rentre dans les attributions de la police municipale? (Rés. aff.)*

Plus spécialement : *Par cela seul que la loi du 21 germinal an XI porte (art. 25) que nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ni préparer, vendre ou débiter aucun médicament s'il n'a été reçu suivant les formes voulues, y a-t-il lieu à prononcer des peines de police contre un ouvrier tailleur qui vend des pillules de la main à la main? (Rés. aff.)*

*La vente secrète de pillules est-elle sous l'inspection de l'autorité municipale? (Rés. aff.)*

Dans toute la hiérarchie administrative, depuis le Roi, chef suprême de l'état, jusqu'au simple maire de village, l'autorité a le droit de prendre les mesures d'exécution, et de faire les réglemens nécessaires sur les objets qui entrent dans ses attributions légales.

Mais pour que ces réglemens soient sérieusement obligatoires, il devient indispensable que des peines soient infligées aux contrevenans. Or, suivant les principes de notre droit constitutionnel, le pouvoir législatif a seul caractère pour créer des pénalités; et cependant ce pouvoir ne peut descendre dans les détails de l'administration, ni intervenir à tout moment afin de donner une sanction aux réglemens et arrêtés pris chaque jour par l'autorité administrative. Dans cet état de choses, que doit faire le législateur souverain? Il doit, par une disposition générale, punir toute violation de réglemens d'administration et de police qui seraient rendus sur telle ou telle matière.

Dans le royaume des Pays-Bas, une loi du 6 mars 1818 a parfaitement atteint ce but : elle porte que « les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou réglemens d'administration intérieure de l'état, à l'égard desquelles les lois n'ont pas déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les Tribunaux d'une amende qui ne pourra excéder 100 florins, ou d'un emprisonnement de quatorze jours au plus. »

La législation française est loin d'offrir sous ce rapport des dispositions aussi satisfaisantes. La loi des 16-24 août 1790 énumère quels sont les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et celle des 19-22 juillet 1791, combinée avec cette même loi de 1790, permet aux corps municipaux de faire des arrêtés sur les matières qui sont de leur compétence, et de prononcer des peines de police contre les infracteurs; le Code du 3 brumaire an IV et le Code pénal actuel présentent de leur côté quelques dispositions spéciales. Mais voilà tout. Là s'arrête la législation; sur les autres points elle est tout-à-fait muette. Comblant cette lacune de la loi, la Cour de cassation juge que les peines de police doivent être appliquées pour toute contravention aux actes émanés de l'autorité administrative, tels qu'ordonnances du Roi, arrêtés et réglemens des préfets, voire même décisions des conseils de préfecture, et alors que tous ces actes ne prononcent ni ne rappellent aucune peine applicable aux infractions. (Voyez Dalloz, Coll., art. Autorité municipale, et divers arrêtés de cassation rapportés par le même auteur dans ses recueils de 1826 et 1827, notamment un arrêt du 25 février 1826, 26, 1, 258.) A coup sûr, on ne peut disconvenir que cette extension donnée à la loi par cette jurisprudence supplétive ne soit déjà très large. La Cour de Douai vient d'aller beaucoup plus loin encore, en décidant que des peines de police pouvaient être, dans certains cas, appliquées, lorsqu'une loi, c'est-à-dire un acte émané du pouvoir législatif, présentait une disposition prohibitive sans établir de pénalité. Voici dans quelle espèce :

François Bastenaire, ouvrier tailleur à Saint-Amand, fut poursuivi par le ministère public pour avoir vendu des pillules sans autorisation. Par ordonnance du 14 août 1828, la chambre du conseil du Tribunal de Valenciennes déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Voici sa décision :

Considérant à l'égard de la vente de médicamens, qu'aucune loi, décret ou règlement, ne répute délit ou contravention le fait imputé à l'inculpé; qu'à la vérité l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI défend de débiter ou vendre des médicamens si l'on n'a obtenu de l'autorité la permission nécessaire; mais qu'aucune disposition pénale n'est attachée par la loi à l'infraction de cette prohibition;

Considérant qu'une peine, quelque légère qu'elle soit, ne peut être infligée qu'en vertu d'une disposition formelle de loi ou d'acte réglementaire équivalent, et que lorsqu'un fait quelconque n'est pas réprimé par une peine établie, il n'appartient pas plus aux tribunaux de le poursuivre par la voie de la police municipale que par la voie correctionnelle ou criminelle;

Considérant que si le système contraire était accueilli il y aurait lieu à des peines de police toutes les fois que la loi présente une disposition prohibitive, et qu'elle a omis d'y ajouter une sanction, ce qui est inadmissible;

Vu le titre XI de la loi du 24 août 1790, les art. 1<sup>er</sup> et 4 du Code pénal et 159 et 163 du Code d'instruction criminelle;

La chambre est d'avis qu'il n'y a lieu à suivre.

Opposition de la part du ministère public à cette ordonnance, et le 22 août 1828, arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai, ainsi conçu :

Sur le rapport fait par le procureur-général à la Cour royale de Douai,

Vu par la Cour toutes les pièces du procès;

Vu pareillement la réquisition écrite du procureur-général dont la teneur suit :

Vu l'ordonnance rendue le 14 août 1828 par la chambre du conseil du tribunal de Valenciennes;

Vu l'opposition formée le même jour à cette ordonnance par le procureur du Roi;

Attendu que la vente des médicamens se trouve placée sous la surveillance de la police municipale suivant les art. 9, 13 et 21 de la loi des 19-22 juillet 1791, et l'art. 3 n° 4 de la loi des 16-24 août 1790; que si la loi du 25 germinal an XI, qui prohibe cette vente sans autorisation légale, n'emporte point dans les dispositions de ses art. 25 et 30 de sanction pénale précise, à défaut de réglemens antérieurs existans sur cette matière dans le pays de Saint-Amand, il doit y être suppléé par l'application des peines de police établies par l'art. 5 du titre XI de la loi du 24 août 1790, et l'art. 606 du Code du 3 brumaire an 4, ainsi que la Cour de cassation en a consacré le principe par son arrêt du 25 février 1826, bulletin n° 35;

Vu l'art. 230 du Code d'instruction criminelle;

Nous requérons que la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance des premiers juges, renvoie ledit Bastenaire devant le Tribunal de simple police.

Après en avoir délibéré, la Cour, statuant sur l'opposition formée par le procureur du Roi à l'ordonnance rendue le 14 août 1828 par la chambre du conseil du Tribunal de Valenciennes, sans s'arrêter à ladite ordonnance, renvoie ledit Bastenaire devant le Tribunal de simple police de Valenciennes (1).

Bastenaire a été condamné par le Tribunal de police à un jour de prison.

**COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne.)**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SERRES. — Aud. du 10 novembre.

Accusation d'assassinat.

On voit, avec une surprise mêlée de douleur, paraître sur le banc, comme accusé d'assassinat, un jeune homme de vingt-deux ans, de haute taille et d'une belle figure. L'acte d'accusation expose les faits saivans :

Le 15 août dernier, Jean-Chrysostôme-Antoine Gazel fils, charron, se présente au domicile du nommé Jean Campet pour le prévenir qu'il y avait à vendre, dans un lieu qu'il ne lui indique point, un troupeau de bêtes à laine, dont il lui conseille de faire l'achat; il l'invite en même temps à emporter avec lui une somme d'argent assez considérable, le troupeau étant, à ce qu'il disait, très nombreux. Le 27 du même mois, Jean Campet n'ayant pu faire à la foire de Trèbes l'achat qu'il s'était proposé, se rend à la métairie de Montplaisir, domicile de Gazel. Il y arrive vers une heure et demie du soir, portant avec lui la somme de 539 fr. environ. Malgré des demandes répétées, l'accusé ne voulut jamais lui désigner le lieu où se trouvait le troupeau qu'il était venu lui proposer d'acheter; il l'assura de son amitié, et lui proposa de l'accompagner dans son voyage. Pendant le souper, Gazel père engagea Campet à lui prêter une somme de 150 fr.; celui-ci refusa en disant que l'argent dont il s'était muni lui était nécessaire pour terminer l'achat projeté.

Jean Campet, après avoir passé la nuit dans le même lit avec l'accusé, se lève vers les trois heures du matin, et part emportant avec lui les 539 fr. Accompagné de l'accusé, il se dirige vers le chemin de Carcassonne à Beziers; arrivés près d'un pont qui tombe en ruines, sur la route de Carcassonne à Mailhac, ils descendent sous ce pont pour prendre du repos et se mettre à l'abri de la rosée du matin. Jean Campet commençait à goûter les douceurs du sommeil, lorsqu'il est tout-à-coup réveillé par l'explosion d'une arme à feu et par une vive douleur qu'il ressent dans les entrailles. Il voit bientôt en Gazel fils son assassin; il s'arme de son couteau, et s'élance sur ce jeune homme, qui s'arme aussi du sien.

Campet va le terrasser, lorsque Gazel lui rappelle son ancienne amitié, et l'engage à mettre bas les armes, en lui disant que c'était le besoin qui l'avait porté à commettre cet attentat; qu'au surplus, il avait été persécuté pour le commettre. La lutte cesse, les couteaux sont jetés à quelque distance. L'accusé et son malheureux compagnon de voyage reviennent sur leurs pas; Gazel veut entraîner Campet à la métairie de Montplaisir; celui-ci veut, au contraire, se diriger vers la métairie de la Bourcade, bien plus rapprochée d'eux; mais, en cet instant, Gazel s'arme d'un second pistolet, et le décharge presque à bout portant derrière l'oreille droite de Campet, qui en est renversé. Les cris de la victime mettent aussitôt l'assassin en fuite; effrayé, il n'a pas le temps, sans doute, de s'emparer de la somme dont Campet était porteur. On arrive au secours de Campet, qui est transporté à la métairie de la Bourcade. Ce malheureux n'a survécu que quelques jours à ses blessures.

Avant d'expirer, il a fait connaître, soit de vive voix, en présence de plusieurs témoins, soit dans une déclaration écrite, toutes les circonstances de cet attentat. Sa montre, qu'il avait laissée suspendue au chevet du lit dans lequel il avait couché à la métairie de Montplaisir, n'a pu être retrouvée.

Dans son interrogatoire, Gazel n'a pas nié avoir blessé Campet à deux reprises différentes et avec des pistolets; il a cherché seulement à atténuer son crime, en disant que ce dernier avait été le provocateur, et que lui Gazel n'a fait usage des armes à feu qu'après avoir été gravement molesté par Campet, qui était armé d'un bâton; cependant les couteaux ont été retrouvés sur les lieux mêmes de cette horrible scène, et personne n'y a remarqué de bâton.

Onze témoins ont déposé principalement des déclarations faites par le mourant.

M. de Maynier, premier substitut, a soutenu l'accusation avec une grande énergie.

La tâche du défenseur était extrêmement difficile. M<sup>e</sup> Sabartés, chargé d'office, a plaidé le système de légitime défense soutenu par l'accusé, et subsidiairement celui d'une provocation par violences graves. L'avocat a vainement demandé qu'il fût posé une question relative à l'excuse pour provocation. La Cour s'y est refusée, par le motif

(1) Voir, en sens contraire, un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1828. (Dalloz 1818. I. 314.)

que cette circonstance ne ressortait pas des débats. Ainsi se perpétue une jurisprudence que tous les criminalistes combattent comme contraire à l'esprit de la loi, et subversive de la distinction fondamentale qui attribue au jury toutes les questions de fait, et à la Cour les questions de droit seulement.

L'accusé, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

Son père a montré une insensibilité peu commune; il a trouvé mauvais que le président l'engageât, par humanité, à sortir de la salle, au moment de la prononciation de l'arrêt. On prétend aussi qu'il a durement repoussé les regrets que lui témoignaient des femmes du peuple, et qu'il s'est, bientôt après, mis à table avec un inconcevable sang-froid.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen.)**

(Présidence de M. Lemarchant.)

Audience du 26 novembre 1828.

Une accusation de banqueroute frauduleuse a occupé toute cette audience : elle concernait le nommé J.-P. Hervalet, âgé de 39 ans, né à Sassetot, fabricant, demeurant à Angerville-la-Martel. Voici l'analyse des faits :

Hervalet était avantagement connu à Bolbec et à Fécamp, où il achetait les marchandises nécessaires à son commerce. On vantait son économie, son activité, et surtout l'exactitude qu'il apportait dans ses opérations; il payait ses achats avant le terme fixé, et cette habitude lui valait une réduction dans les prix. Quelle dut donc être la surprise des créanciers d'Hervalet, lorsque le 20 mai dernier, ils reçurent de lui une lettre dans laquelle il leur exposait le fâcheux état de ses affaires! Il les invitait à se réunir dans une auberge, à Fécamp, pour s'entendre sur le faible dividende qu'il pouvait leur offrir. Il est remarquable qu'à cette époque Hervalet n'avait pas cessé ses paiemens, aucune poursuite n'était dirigée contre lui; ses dettes provenaient d'achats récemment faits; il est vrai qu'il avait pris soin de faire répandre que ses affaires étaient dérangées, mais personne n'ajoutait foi à de pareilles insinuations dont on était loin de deviner la cause; aussi, la fraude parut-elle flagrante à tous les créanciers. Ils s'empressèrent de faire déclarer la faillite dès le 22 mai, et le même jour les scellés furent apposés au domicile du failli. On n'y trouva ni marchandises, ni argent, ni effets de commerce; livres, linges, meubles, bestiaux, tout avait disparu. On découvrit bientôt qu'Hervalet avait vendu, peu de jours auparavant, beaucoup de marchandises au comptant, et qu'il n'avait point employé l'argent à payer ses dettes. La fraude étant donc palpable, des poursuites ont été dirigées par le ministère public. Les dettes de l'accusé s'élevaient à 18,000 fr.

Le syndic des créanciers s'est porté partie civile aux débats, et a conclu par le ministère de M<sup>e</sup> Douvre, avoué.

M<sup>e</sup> Hébert, avocat du syndic, et M. Langlois-Duplichon, conseiller-auditeur, ont soutenu avec force l'accusation.

M<sup>e</sup> Bademer, avocat de l'accusé, a fait valoir tous les moyens qui pouvaient justifier la conduite de son client, et a soutenu qu'il était plus malheureux que coupable.

Les jurés ont répondu affirmativement. En conséquence, Hervalet a été condamné à cinq années de travaux forcés, à l'exposition, à la surveillance et aux frais. La partie civile a renoncé à tous dommages et intérêts; elle a obtenu ses dépens.

L'audience s'est prolongée jusqu'après minuit.

**POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> Chamb.)**

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 28 novembre 1828.

Usures.

C'est une bien singulière condition que celle d'un usurier! Lorsqu'assis dans son fauteuil de cuir, caressant de la main gauche ses sacs arrondis, et jouant légèrement de la droite avec ces petits morceaux de papier timbré oblongs, qui servent à la confection de lettres de change, il consent à donner audience, c'est un grand seigneur; c'est même une puissance. Jeunes étourdis, qui dépensez à Paris tandis que vos bons parens amassent en province; artistes toujours riches d'espérances et de talens, mais légers d'argent comptant; officiers en retraite que la gloire a bien traités, mais que la fortune met souvent au plus bas de sa roue; négocians, qu'un embarras de commerce force quelquefois à de coûteux expédiens; nobles, qui avez des titres.... à des pensions ou à des indemnités; roturiers enfin, qui présentez quelque responsabilité, combien de fois, péle-mêle, ne vous êtes vous pas rencontrés dans son antichambre? Vous ne pénétriez dans le sanctuaire que chapeau bas, et arrondissant l'échine; les mots les plus polis du vocabulaire, les expressions de service, de reconnaissance ne vous contaient guères; l'orgueil même se taisait devant Monsieur le capitaliste; le plus fier devenait familier.... Puissance de l'or! Ce sont là les beaux jours de l'usurier.

Mais voyez le même homme sur la petite banquette du Tribunal de police correctionnelle, lorsque le jour de l'ingratitude et des vengeances est arrivé, lorsque tous ces emprunteurs si polis se sont métamorphosés en plaignans aigris et mécontents. Il n'est pas d'infortuné plus à plaindre que ce même capitaliste. Lui seul est victime; il succombe sous les coups réunis et combinés d'ingrats qu'il a obligés. Il est ruiné; il n'a plus qu'à se jeter à l'eau; son dévouement à l'entendre, l'a réduit à la mendicité.

Commençons par reconnaître qu'il y a quelque chose de vrai dans les plaintes de l'usurier, si ce n'est cependant l'allégation de sa ruine complète, et racontons la mésaventure de M. Roux.

M. Roux est un petit Gascon, brun et sec, à la parole

brève, au coup-d'œil obséquieux, qui rit aux éclats quand il ne peut répondre, et a toujours un accès de toux quand il est serré de trop près par une déposition. Il est perruquier-coiffeur dans les environs du Palais-Royal; mais sa boutique n'est pas uniquement destinée, à ce qu'il paraît, et à proprement parler, à faire la barbe et la queue à l'idée des personnes, comme celle de Pompadour; c'est un petit bureau de banque. Ce comptoir d'escompte de nouvelle espèce est connu et fréquenté de tous ces *fashionables*, pour qui le plaisir est le premier besoin, et qui, pour obtenir de l'argent mignon, se rient de voir Sainte-Pélagie en perspective. Quelques barbons, clair-semés, se rencontrent aussi dans sa clientèle, et tout à tour barbier, coiffeur, parfumeur, capitaliste, et demandeur au Tribunal de commerce, M. Roux rase ceux qu'il a coiffés, coiffe ceux qu'il vient de tondre, vend des odeurs et des pommades à ses clients, prête de l'argent à ses pratiques, et finit par mettre tous ces individus à Sainte-Pélagie, en coupes réglées, lorsqu'ils ont lassé sa patience ou atteint les bornes auxquelles il a calculé que sa confiance et ses renouvellements successifs devaient s'arrêter.

Tel est le résumé de sa position, d'après un examen attentif et consciencieux des débats. Hâtons-nous d'ajouter un dernier trait au tableau : celui-ci sera tracé en chiffres; c'est la partie intégrante et principale d'un pareil procès; il est résulté du relevé minutieux des nombreuses dépositions faites à l'audience par les témoins, que M. Roux, à l'aide de petits prêts multipliés, a trouvé le moyen de faire produire dans une année, à une somme de 12,954 fr., des intérêts de 9,186 fr.

C'est ainsi qu'il a successivement envoyé à Sainte-Pélagie une vicomtesse, un traître des boulevards, un aspirant-avoué, un ancien colonel; c'est ainsi qu'il menace encore de ses protégés et de ses gardes du commerce un de nos premiers artistes dramatiques, un premier sujet des Funambules, deux ou trois étudiants en droit et autant d'étudiants en médecine; c'est encore ainsi qu'il a privé la Porte-Saint-Martin de son *Mandrin*, que ses poursuites ont forcé d'aller dissimuler en Russie; c'est enfin, toujours à l'aide de ces petits prêts, de ces nombreux renouvellements, de ces frais multipliés, qu'il a vu arriver dans sa boutique les Charles d'or de plus d'un bon parent, qui n'a pas voulu que son fils allât à Sainte-Pélagie faire figurer sur le livre d'érou un vieux nom provincial honorablement connu.

On n'a pu se défendre d'un sentiment d'indignation contre le prévenu, en voyant figurer au nombre des plaignans M<sup>me</sup> la vicomtesse du Menoir, qui depuis treize mois gémit aux Madelonnettes, où elle est détenue, à la requête de Roux, pour une somme de 900 francs, capital et frais, sur laquelle elle n'a touché que 260 francs.

C'est là la partie grave de cette scène. Mais elle a aussi sa partie plaisante. Ainsi il serait difficile de tenir son sérieux à la déposition de cet artiste d'un de nos très petits théâtres, qui a déclaré qu'empruntant une faible somme à larges intérêts, il a encore reçu de Roux, comme argent comptant, des moustaches, une perruque, des pommades et de faux mollets.

M. Roux s'est chargé d'égayer le tableau par ses boutades. Son système est une dénégation complète et absolue. « Tous ces jeunes gens, dit-il, étaient mes pratiques. Je ne savais leur marquer trop d'intérêt. Aujourd'hui c'est la même chaîne. Ils se tiennent tous par la main pour achever ma ruine, qu'ils ont déjà si bien commencée. Celui-ci est un fourbe qui en impose à justice. Celui-là est un perroquet qui répète sa leçon. Ce monsieur n'était pas si méchant quand il venait m'emprunter pour faire le beau avec les demoiselles. Pour avoir mes écus, il m'aurait volontiers baisé... je ne sais quoi. Cet autre me doit encore, et est venu, il n'y a pas huit jours, pour m'emprunter. Cet autre, enfin, est l'auteur de tous mes maux. Si je l'avais cru, il aurait mangé jusqu'à ma misérable boutique. »

Roux a entremêlé ces moyens de défense, présentés par lui successivement et par nous réunis en masse, de quelques gros jurons arrachés par la colère et de quelques *cuirs* qui sentaient le rasoir. Il a vainement lutté contre les charges accablantes et concordantes qui s'amoncèlaient sur lui, et, malgré la plaidoirie habile de M<sup>e</sup> Rigaud, son avocat, il a été, sur les conclusions de M. de Champanhet, avocat du Roi, condamné à 7000 fr. d'amende et aux dépens du procès.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> Chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 21 novembre.

Une affaire, peu intéressante par ses détails, a donné lieu à une question de liberté individuelle aussi neuve que grave. Voici ce qui est résulté des débats :

Le 11 octobre dernier, la régie des contributions indirectes fut arrêtée par ses agens le nommé Legerrier, soupçonné de se livrer à la contrebande sur le tabac. L'art. 222 de la loi du 28 avril 1816 permet en effet de mettre en état de détention ceux qui sont trouvés vendant en fraude du tabac en leur domicile, ou ceux qui sont trouvés en colportant. Quoique Legerrier ne fût pas porteur d'une prise de tabac (il n'en use pas), les employés de la régie dressèrent contre lui un procès-verbal constatant un colportage frauduleux, et saisirent ensuite au domicile d'un nommé Baptiste, marchand de fromages, rue Saint-Merry, 406 kilogrammes de tabac belge. Anenec rue Saint-Merry, Legerrier fut reconnu par les personnes de la maison pour être Baptiste lui-même ou son associé. Une instruction a été faite par M. Delahaye, et, sur son rapport, la chambre du conseil a renvoyé Legerrier devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de la contravention prévue par les art. 222 et 224 de la loi de 1816, qui prononce une amende de 300 fr. à 1000 fr.

M<sup>e</sup> Perrin de Serigny, avoué de la régie, a demandé la confiscation des marchandises saisies et conclu à l'amende de 10 fr. par kilogramme, portée par l'art. 217 de la même loi contre ceux qui sont dépositaires de tabac non revêtu

des vignettes de la régie. Il a abandonné la prévention de colportage frauduleux.

M<sup>e</sup> Joffrès, avocat de Legerrier, a soutenu que le prévenu n'avait à se défendre que sur les faits et la contravention énoncés dans la décision de la chambre du conseil; or, les conclusions nouvelles de la régie portaient sur une contravention bien différente de celle pour laquelle Legerrier était cité, puisqu'elle entraînait une amende beaucoup plus considérable.

Le Tribunal, sans s'arrêter à la décision de la chambre du conseil, a condamné Legerrier à 3,000 francs d'amende et aux dépens, comme dépositaire de tabac non revêtu des vignettes de la régie.

M<sup>e</sup> Joffrès : Le Tribunal, en déclarant Legerrier dépositaire frauduleux de tabac, l'acquitte sans doute de la prévention de colportage abandonnée par la régie; dès-lors il y a lieu d'ordonner la mise en liberté, sur-le-champ, de Legerrier.

Le Tribunal ordonne que Legerrier sera mis sur-le-champ en liberté.

M<sup>e</sup> Perrin de Serigny s'oppose à cette partie du jugement.

M<sup>e</sup> Joffrès : L'emprisonnement préalable et anticipé n'est autorisé *exceptionnellement* pour une contravention qui n'entraîne pas la peine de la prison, que dans les cas où un individu est trouvé vendant du tabac en fraude dans son domicile, ou lorsqu'il est trouvé se livrant au colportage; mais il n'est pas autorisé pour le cas où un individu est dépositaire de tabacs; or, le Tribunal a déclaré que Legerrier était dépositaire de tabacs et non colporteur, et la régie n'ayant pas pris de conclusions sur ce dernier chef, il s'ensuit que l'on ne peut plus exercer contre lui une mesure exceptionnelle qui prive de la liberté un individu prévenu d'une contravention n'entraînant pas la peine de l'emprisonnement.

M<sup>e</sup> Perrin de Serigny insiste pour la prolongation de la détention de Legerrier.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré de nouveau, ordonne que Legerrier sera mis en liberté sur-le-champ.

Aussitôt après l'audience, M<sup>e</sup> Joffrès s'est rendu au parquet et a réclamé la mise en liberté de Legerrier; mais l'exécution de cette partie du jugement présentant quelques doutes, il s'est élevé une discussion à laquelle M. le procureur du Roi Billot prenait part avec le plus vif intérêt. Pendant que ce magistrat examinait s'il y avait lieu, ou non, à la mise en liberté, une personne s'étant approchée et ayant voulu l'entretenir d'une autre affaire : « Je ne puis vous entendre en ce moment, lui a dit M. le procureur du Roi, car il s'agit ici de la mise en liberté d'un citoyen; c'est une affaire urgente qu'il convient de terminer avant toute autre... La question est délicate, » ajoute ensuite M. Billot, en s'adressant au défenseur de Legerrier; j'examinerai les pièces, et dans les vingt-quatre heures je prendrai une détermination. » Les vingt-quatre heures n'étaient pas encore écoulées que Legerrier se trouvait en liberté.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### COUR DE CASSATION DE BERLIN (Prusse).

(Correspondance particulière.)

Procès de censure.

La Gazette des Tribunaux, du 22 août 1828, a rapporté l'arrêt rendu par la Cour royale de Cologne, sur la poursuite dirigée contre M. de Mylius, conseiller en cette Cour, et député aux états, prévenu de contravention aux lois sur la censure. Le pourvoi formé par le ministère public a été rejeté par la Cour de cassation, séant à Berlin. Voici les motifs de l'arrêt rendu sous la présidence de M. Sethé :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a point violé le § 16 de l'ordonnance du 18 octobre 1819, relative à la censure, puisque, quand même le procédé de la lithographie pourrait être regardé comme identique avec celui de l'imprimerie, cependant ledit § 16 défend seulement de faire imprimer, sans censure préalable, les écrits destinés à la publication, c'est-à-dire, d'après la définition donnée par le Code général (part. 1, tit. 2, § 996), ceux destinés à être répandus par l'impression et la vente dans les foires, par les libraires ou autrement, ou, à s'en tenir aux termes du § 1 de l'ordonnance sur la censure, les écrits qui seront publiés :

« Attendu que, dans l'espèce, ainsi que la Cour royale l'a constaté en fait, l'écrit dont il s'agit n'avait pas été destiné à être publié, mais seulement à servir à quelques personnes en particulier » ;

Rejette le pourvoi.

Ainsi s'est terminé un procès qui n'aurait jamais dû être commencé. Il a excité des ressentimens très-graves entre les députés des différentes opinions, parce qu'il a donné à croire que ceux qui votaient pour le maintien de la législation française, dans les provinces rhénanes de la Prusse, étaient traités moins favorablement que ceux qui soutenaient l'avis contraire.

#### ANGLETERRE.

##### Plainte en calomnie d'un agent de police contre le journal le Times.

Au mois d'avril dernier, le journal le Times rendit compte de la demande de pension alimentaire formée au bureau de police de Halton-Garden, par mistress Walker, qui accusait son mari de l'avoir abandonnée pour vivre avec une autre femme. Cette affaire était la suite d'un procès beaucoup plus sérieux. Walker avait été, sur la plainte de sa femme, traduit à la Cour d'assises d'Old-Bayley pour délit de bigamie; car dans la loi anglaise la polygamie n'est point un cas pendable. Il fut acquitté, parce que, le jour indiqué pour les débats, les principaux témoins, qui devaient déposer de l'existence du second mariage et en exhiber l'acte, ne parurent pas. Mistress Walker déclara au magistrat de Halton-Garden que le coupable n'avait dû son absolution miraculeuse qu'aux intrigues d'un agent de

police ou constable, nommé Taylor, lequel, de concert avec un autre individu appelé Manse, était allé chercher la voiture des témoins éloignés, et, grâce à une erreur prétendue du voiturier, les avait proménés si long-temps qu'ils étaient arrivés trop tard à Old-Bayley.

Il paraît qu'une imputation de cette nature a beaucoup nui à Taylor, père de famille, et qu'il a été menacé de perdre sa place. En conséquence, Taylor s'est décidé à intenter une action en libelle ou diffamation contre M. Lawson, propriétaire responsable du Times, et il l'a cité devant la Cour du banc du roi où siègeait un jury spécial.

Le plaignant, ainsi qu'il en avait le droit, a fait appeler mistress Walker et d'autres témoins; mais on a remarqué qu'il n'avait point assigné Manse, dont la déposition eût été décisive. Aussi est-il resté beaucoup de louches sur ce qui s'est passé à Old-Bayley.

Les plaidoiries se sont engagées. Le directeur du journal a invoqué l'exactitude de l'article du mois d'avril, et en a appelé aux souvenirs de toutes les personnes présentes à l'audience. L'avocat adverse a répondu que, dans l'espèce, la fidélité du compte rendu n'empêcherait pas l'action en calomnie, parce que les allégations de la femme Walker auraient eu lieu dans un bureau de police, dont les audiences ne sont pas essentiellement publiques, et dont on peut contester aux journalistes le droit de rendre compte.

Le grand-juge (*chief-justice*) a dit aux jurés, dans son résumé, que la question se présentait sous une double face. S'ils pensaient que l'article du Times fût exact, et en même temps l'assertion de la femme Walker calomnieuse, ils pouvaient alors accorder des dommages-intérêts purement *nominaux*, c'est-à-dire de quelques schellings; mais s'ils pensaient que ces mêmes assertions n'étaient pas dénuées de vérité, ils devaient repousser la demande.

Les jurés se sont décidés pour ce dernier parti; ils ont prononcé l'absolution pure et simple du propriétaire du Times.

#### QUESTION DE HAUTE IMPORTANCE.

Les discours prononcés au nom des corps judiciaires doivent-ils être préalablement soumis à leur approbation? (Rés. aff.)

Cette question, aussi délicate que grave, a depuis quelque temps été décidée d'une manière négative par les chefs de plusieurs Cours et Tribunaux, et même par des présidents de conseils-généraux, quoique leur présidence ne soit que temporaire; mais elle ne l'a jamais été sans donner lieu à de vives réclamations de la part de ceux des membres de ces corps qui ont une juste idée de l'indépendance et de la dignité de leurs fonctions. Elle vient d'être soumise à la Cour royale de Nanci par un magistrat qu'on retrouve dans toutes les circonstances où il s'agit de défendre les prérogatives du corps dont il fait partie, par l'auteur du *Traité des droits et des devoirs de la magistrature française*.

Si nous en croyons des lettres de Nanci, dignes de toute confiance, M. le conseiller Boyard, dans un discours plein de force et de modération, a signalé à l'assemblée des chambres de la Cour comme un abus digne de fixer toute leur attention, l'usage où l'on paraît être à Nanci et dans plusieurs Cours du royaume, de prononcer devant le Roi des discours sans les avoir préalablement soumis aux chambres réunies. Il a soutenu que cet usage est contraire à toutes les règles du bon sens, et que, lors même qu'aucune disposition de loi ne le proscrirait, il ne pourrait être invoqué sans blesser les convenances et la dignité des corps judiciaires. Ce magistrat a, dit-on, raisonné par analogie avec ce qui se passe dans les chambres législatives; il a fait sentir tous les inconvénients qui pourraient être la suite d'un discours prononcé par un président qui, par exemple, aurait été le partisan d'un système politique renversé, et se montrerait opposé au système du jour. Il a demandé ce que devrait faire une Cour dont le chef se permettrait de critiquer des actes qu'elle approuve; s'il faudrait protester à la face du prince contre des pensées ou des expressions peu convenables, ou s'il faudrait que la Cour se laissât considérer comme complice de ce qui intérieurement serait l'objet de sa réprobation?

L'honorable magistrat a soutenu, ajoute-t-on, que le discours prononcé en septembre dernier par le président de service, en l'absence de M. le premier président, ne pouvait être regardé comme l'expression des sentimens de la Cour, puisqu'on avait refusé de le lui communiquer; que le but du voyage du Roi étant incontestablement de connaître l'opinion publique dans cette portion de son royaume, depuis si long-temps calomniée par l'esprit de parti, la majorité de la Cour de Nanci désirait qu'en cette heureuse circonstance on offrît à la fois à S. M. un juste tribut d'amour et de fidélité pour sa personne, et l'expression d'une profonde reconnaissance pour les actes de son gouvernement, qui ont replacé la France à la tête des nations les plus florissantes. Il a protesté contre la rédaction d'un discours où l'on ne trouve rien de semblable, et proposé à ses collègues d'arrêter en principe : « qu'à l'avenir aucune adresse ne serait prononcée sans avoir été soumise à l'approbation des chambres assemblées. »

On assure qu'aucune réponse n'a été faite aux argumens de M. Boyard, et que la Cour a reconnu, à une très grande majorité, que le décret du 25 février 1809 est encore en vigueur, et qu'il doit à l'avenir être exécuté dans toutes ses dispositions. Ce décret porte (art. 1<sup>er</sup>) : Tout discours ou adresse fait au nom d'un des corps de l'état politiques, administratifs, judiciaires, savans ou littéraires, par leur président, ne pourra être prononcé qu'après avoir été préalablement soumis à l'approbation respective de chaque corps.

Cette résolution importante de la Cour royale de Nanci consacre un droit qui ne pourrait être qu'injustement contesté. L'ordre judiciaire doit être le premier à proclamer la nécessité de l'exécution des lois et réglemens, et la Cour royale de Nanci, déjà placée si haut dans l'opinion publi-

que, vient de rendre encore un véritable service au pays en déclarant que MM. les présidents ne peuvent être que les organes des volontés et des sentimens des Cours et des Tribunaux, que s'il arrivait qu'on tentât de faire prévaloir un usage abusif, en refusant de communiquer un discours, ou bien en s'obstinant à ne pas prononcer celui qui aurait été dicté par la majorité, il suffirait aux corps de considérer qu'en l'absence des présidents il se trouve toujours des vice-présidents ou des doyens chargés de les représenter.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 1<sup>er</sup> décembre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— La Cour d'assises du Nord (Douai) a terminé sa session le 25 novembre, par une affaire de duel, où figurait comme accusé M. Auguste Lemaire, de Lille, qui a été acquitté. Nous rendrons compte des débats.

— Mardi dernier, 25 novembre, tandis que M<sup>e</sup> L..., du barreau de Douai, était à l'audience, un voleur s'est introduit dans le vestiaire et s'est emparé de la redingote de cet avocat, qui a été obligé de regagner sa demeure en robe.

Peu de jours auparavant, tandis qu'un autre avocat défendait un accusé, un voleur s'était emparé de son chapeau. Ces sortes de délits se renouvellent assez fréquemment dans le sanctuaire de la justice.

— On nous écrit de Bayeux (Calvados) :

« Les obsèques du marquis de Campigny, de la succession duquel vous avez parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 novembre, ont eu lieu ces jours derniers en la commune de Campigny, près Bayeux, où le défunt avait des propriétés. En qualité de maréchal-de-camp, il a reçu, à son passage à Bayeux, les honneurs militaires dus à son grade. La garde nationale a accompagné ses dépouilles mortelles jusqu'à la sortie de la ville. »

» Indépendamment de l'immense fortune immobilière du marquis de Campigny (120 à 130,000 fr. de revenu au moins), il a été trouvé, lors de la levée des scellés, dans son hôtel à Bayeux, 900,000 fr. en pièces d'or, et une autre somme considérable en pièces d'argent. On prétend que l'exécution de ses dispositions testamentaires doit donner lieu à des difficultés entre M. de Bellisle et l'héritier institué. »

PARIS, 28 NOVEMBRE.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sous la présidence de M. le premier président Séguier, a entériné des lettres de grâces accordées par la clémence royale, à différens individus. Jean-Pierre Legoffe, condamné en 1817, par la Cour d'assises de l'Aube, à vingt ans de travaux forcés, pour pillage de grains, a obtenu la remise des quatre dernières années seulement.

Remise pleine et entière du surplus de la peine est accordée à Françoise Fauchoux, condamnée pour infanticide par la Cour d'assises de l'Aube, et qui avait déjà vu la peine de mort commuée en seize ans de réclusion.

Les cinq ans de fers prononcés contre Guimar, tambour de la garde royale, sont commués en un simple emprisonnement; et la même grâce est accordée à d'autres individus condamnés pour vol domestique.

— La 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal a décidé aujourd'hui une question importante. En 1813, un sieur Leclerc contracta avec un sieur Calippe, et stipula, au nom de son fils, alors mineur, que Calippe servirait pour lui dans les armées, en qualité de remplaçant. Calippe est décédé en 1815, dans un hôpital militaire. Ses héritiers réclamaient aujourd'hui des sieurs Leclerc père et fils, la somme de 3000 fr., prix du remplacement. M<sup>e</sup> Sublin, leur défenseur, a soutenu que bien que Leclerc fils fût mineur à l'époque de l'engagement contracté par son père, il devait être, néanmoins, considéré comme engagé personnellement, puisqu'il avait profité du remplacement. Le Tribunal adoptant ce système, a condamné Leclerc fils, et a mis Leclerc père hors de cause, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lafargue son avocat.

— Barneville et Coudret, cruellement disgraciés de la nature, comparaissaient aujourd'hui en Cour d'assises. Le premier est borgne et manchot; il était accusé d'avoir, à l'aide de fausses clés, volé de l'argent et deux morceaux de sucre, dans une petite boutique dépendante de Bicêtre; le second est aveugle, et l'accusation lui reprochait d'avoir assisté Barneville en faisant le guet et en recelant partie des 8 fr. volés ainsi que l'un des deux morceaux de sucre.

Ces deux individus travaillaient depuis long-temps dans l'hospice de Bicêtre; il paraît que le 12 septembre, sur le soir, Aubé avait quitté une petite boutique située dans la cour de Bicêtre, et où il passe le jour à vendre des fruits, après en avoir fermé la porte à double tour; le lendemain il la trouva fermée seulement au pêne; il chercha, mais en vain, dans le lieu où il les avait placés, son argent et son sucre. On soupçonna Barneville et Coudret; interrogés, ils convinrent d'abord que sur les deux heures du matin, ils avaient commis le vol; que la porte avait été ouverte par Barneville avec une fausse clef, pendant que Coudret faisait le guet. Depuis lors, Coudret a changé de langage, et voici comment il explique la possession de quelques pièces d'argent: « J'étais, dit-il, au relais (il travaillait au grand

quits de Bicêtre); Barneville vint vers moi, et me dit qu'il venait d'emprunter de l'argent; je lui répondis qu'on n'en prêtait pas pour rien, et qu'il avait de l'argent bien *matin*; mais qu'enfin puisqu'il en avait, je lui demandais ce que je lui avais prêté peu de jours auparavant, et il me remit 46 sous. Quant au morceau de sucre trouvé dans ma boîte, je ne l'y ai pas mis, et je n'ai pas su qu'il y était. »

Le jury a écarté les circonstances aggravantes de nuit et de fausses clés, et les deux accusés déclarés coupables, ont été condamnés chacun à une année d'emprisonnement.

— M. Alphonse Signol nous écrit que M. Wrindts ayant publié ou fait publier dans la 23<sup>e</sup> livraison du *Conservateur de la Restauration*, qu'il n'avait jamais eu l'intention de l'attaquer personnellement, et encore moins de l'outrager, c'est là le seul motif qui l'a décidé à se désister de sa plainte.

## LIBRAIRIE.

### COMMENTAIRE DU TARIF

EN MATIÈRE CIVILE ET CRIMINELLE.

Par M. A. CHAUVEAU, Avocat à la Cour royale de Paris; Rédacteur du Journal des Avoués. — Un fort vol. in-8.

— Prix: 9 fr. et 10 fr. 50 cent. par la poste.

A Paris, au Bureau du Journal des Avoués, rue de Condé, n<sup>o</sup> 28.

M. Chauveau a déjà réuni beaucoup de matériaux sur cette matière; il invite MM. les juges taxateurs et MM. les avoués, à lui communiquer leurs observations pour qu'il puisse faire un ouvrage complet et utile. C'est dans l'intérêt de tous qu'il veut travailler. Il ne livrera son *Commentaire* à l'impression qu'après avoir réuni un nombre suffisant de souscripteurs pour couvrir les frais de l'impression de l'ouvrage.

Une lettre *affranchie* suffira pour être souscripteur. Dans cette lettre on est prié d'insérer le plus d'observations qu'il sera possible, et l'indication des nombreuses questions qui ont pu s'élever depuis 1807.

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

## CODE CIVIL.

Par P. A. FENET, avocat à la Cour royale de Paris.

15 volumes in-8<sup>o</sup>. — Prix: 9 fr. le volume. — A Paris, au Dépôt, rue Saint-André-des-Arcs, n<sup>o</sup> 51.

TABLEAU GÉNÉRAL sur les degrés de parenté et sur l'ordre des successions régulières; par CHARLES MARTIN, avocat à la Cour royale de Paris. — (Prix: 2 fr. 50 c.) — A Paris, chez Alex-Gobelet, libraire, rue Soufflot, n<sup>o</sup> 4, près l'École-de-Droit, et chez Mansut, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n<sup>o</sup> 4.

JOURNAL SPÉCIAL DES JUSTICES DE PAIX, 9<sup>e</sup> année, contenant tous les arrêts sur cette matière depuis 1800, avec notes et éclaircissemens, par M. de Foulan, ancien président à Moulins, membre de la Légion-d'Honneur et du conseil de M. le duc de Bourbon. — Abonnement annuel, 10 fr. Prix des 8 vol. antérieurs, 40 fr. et 45 fr. francs de port. — Bureau rue Neuve-des-Bons-Enfans, n. 5.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, de feu Levasseur, neuvième édition, revue, corrigée et portée au double des précédentes, par le même M. de Foulan; 10 francs et 12 fr. par la poste.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE SPÉCIALE, concernant les HUISSIERS, contenant les arrêts, lois et formules à leur usage, dixième année; abonnement annuel, 10 francs, 9 vol. antérieurs, 45 francs et 50 fr., francs de port. — Bureau, rue Neuve des Bons-Enfans, n<sup>o</sup> 5.

DES GLAIRES, DE LA BILE, DES DARTRES, et des moyens pour les combattre soi-même. Brochure in-8. Prix, 1 fr. Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal, galerie de Valois, et LEROUX, libraire, rue Castiglione, n. 4.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHAMPION, NOTAIRE,

Rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 19.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Champion, l'un d'eux, le mardi 9 décembre 1828, à midi, d'une grande MAISON, à Paris, rue des Saints-Pères, n<sup>o</sup> 10, au coin de la rue de Verneuil, ayant neuf corps de logis, deux cours et trois entrées, présentant une superficie de 337 toises carrées.

S'adresser, pour la voir, au concierge, avec un billet de M<sup>e</sup> Champion, et pour les conditions, à M<sup>e</sup> CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 19.

On pourra traiter à l'amiable.

## VENTES A L'AMIABLE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

A vendre à l'amiable, une MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Saint-Paul, n<sup>os</sup> 21 et 23, consistant principalement en deux corps de logis sur la rue, et en un autre corps de logis entre cour et jardin, le tout d'un produit de 10,700 fr.

S'adresser, pour visiter cette maison, au portier, et pour les conditions de la vente, à Paris, 1<sup>o</sup> à M. COCHET, rue Poissonnière, n<sup>o</sup> 10; 2<sup>o</sup> M. ROCHEREAU, rue Mazarine, n<sup>o</sup> 7; et 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MOISANT, notaire, dépositaire des titres, rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JUGE, NOTAIRE,

Rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5, à Paris.

A vendre, le château de la Thuillerie, situé commune d'Auteuil, près Paris, vis à vis le nouveau pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles.

Cette propriété, l'une des plus belles des environs de Paris, consiste en un fort beau et vaste château, bien distribué et en bon état; cour, bâtimens, écuries et remises, en un pavillon, serre, orangerie, vacherie et logement du jardinier;

En un grand jardin clos de murs, planté tant en arbres d'agrément, allées irrégulières, charmilles, bosquets et futaies qu'en potager, le tout contenant environ 9 hectares (27 arpens);

En une glacière au dehors des murs du parc, Et en plusieurs pièces de terre en dehors du parc et y touchant, de la contenance d'environ 7 hectares (20 arpens). On vendra ces 20 arpens séparément, si on le demande.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5, dépositaire des titres de propriété;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33; 3<sup>o</sup> Et à M. REMI, architecte, rue de Ponthieu, n<sup>o</sup> 6.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A LA MAGISTRATURE

ET AU BARREAU FRANÇAIS.

Parmi les nombreux sujets en bronze et objets de curiosité et d'étranges que l'on se plaît à admirer dans les magasins de M. Rouy, auteur de l'*Uranorama*, galerie Vivienne, n<sup>os</sup> 40 et 42 près l'escalier, on y distingue une foule de très jolis petits meubles de bureau, notamment des encriers et presse-papier dont le sujet et l'utilité conviennent également à tous les fonctionnaires publics, aux pères de familles, avocats, hommes de cabinet, etc. Outre la parfaite exécution des attributs de la magistrature et de l'autorité dont ces petits meubles sont ornés, ils contiennent aussi ces paroles mémorables qui ont été prononcées par deux illustres magistrats, dont la France honore la sagesse et vénère la noble impartialité.

La Cour rend des arrêts et non pas des services.

Je veux laisser un nom honorable à mes enfans.

EXPOSITION AU LOUVRE.

Brevet pour une presse autographique, donnant 300 épreuves d'une écriture faite sur papier, du prix de 150 à 200 fr. Les procédés sont à la portée de tout le monde.

S'adresser, pour plus de renseignements, à M. PIERRON, architecte, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 123, hôtel d'Aligre.

Il tient aussi des presses lithographiques à 160 francs. (Affranchir.)

CORS AUX PIEDS ET DURILLONS.

L'*Économiste*, du 9, journal de santé, rédigé par une société de médecins justement recommandables, contient un article qui doit intéresser les personnes qui souffrent des cors aux pieds et durillons. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de le mettre sous les yeux de nos lecteurs; le voici :

Les limes sulfuriques diamantées de M. Moussier-Fievre continuent à jouir de la vogue que nous leur avons prédite dès leur apparition. Nous donnerons, comme preuve de leur efficacité, les nombreuses contrefaçons qui pullulent de toutes parts; nous en avons vu plusieurs copies, qui sont bien loin d'atteindre la perfection à laquelle M. Moussier-Fievre est arrivé. Nous engageons nos lecteurs à ne s'adresser en toute confiance qu'à cet inventeur breveté, qui n'a que deux dépôts à Paris, l'un rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 6, à côté de la porte cochère, et l'autre galerie Véro-Dodat, n<sup>o</sup> 36. Le prix de la lime seule est de 2 fr., et, avec une brosse et un étui, 2 fr. 50 c.

SUCCESSION A RECUEILLIR.

On désire connaître les héritiers de M. Joseph Nollekens, décédé en Angleterre en 1823, petit-fils de Jean-Baptiste Nollekens, né à Anvers, et Anne-Angélique Leroux, née à Paris, et y décédée le 11 septembre 1747.

Se présenter au Cabinet d'Affaires contentieuses des Îles de France et Bourbon, de M. Mallet, ancien notaire, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 2, à Paris.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 27 novembre.

Prudon, fabricant de brosses, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 95. (J. c.)

M. Lefort. — Agent, M. Dupré, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 232.

Geoffroy, limonadier, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 15. (J. c., M. Ferrère-Laffitte. — Agent, M. Langlamé, rue Chapon.

Cahier, marchand orfèvre, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 283. (J. c., M. Labbé. — Agent, M. Caccia, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 60.

Hudin, agent d'affaires, rue Neuve-Saint-Merry, n<sup>o</sup> 25. (J. c., M. Gisquet. — Agent, M. Boudon, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 19.